

STATUTS

ARTICLE

FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE

OBJET

La Société a pour objet :

[2],

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : [].

ARTICLE

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : [], [] [].

Le Lieu d'exploitation au

Il peut être transféré en tout autre endroit dans la province du siège social précité à l'alinéa précédent par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs sur le territoire de la République de Madagascar en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE

DUREE

La durée de la Société est fixée à [7] années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE

APPORTS

**Si "Apports en numéraire exclusivement." est vrai
Et "Libération intégrale des actions de numéraire." est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de [8] ([9] ARIARY), correspondant à [10] actions de [11] ARIARY ([] AR) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du [13] par [14], dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit [15] FMG, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

**Si "Apports en numéraire exclusivement." est vrai
Et "Libération intégrale des actions de numéraire." n'est pas vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de [8] ARIARY ([9] Ar), correspondant à [10] actions de [11] ARIARY ([] Ar) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées [16], ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du [13] par [14], dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit [15] ARIARY, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

**Si "Apports en numéraire et en nature." est vrai
Cnserver le paragraphe suivant.**

Les soussignés apportent à la Société :

1 - Apports en numéraire

**Si "Apports en numéraire et en nature." est vrai
Et "Libération intégrale des actions de numéraire." est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Une somme en numéraire de [8] ARIARY ([9] Ar), correspondant à [10] actions de numéraire, d'une valeur nominale de [11] ARIARY ([] Ar) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du [13] par [14], dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit [15] FMG, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

**Si "Apports en numéraire et en nature." est vrai
Et "Libération intégrale des actions de numéraire." n'est pas vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Une somme en numéraire de [8] ARIARY ([9] Ar), correspondant à [10] actions de numéraire, d'une valeur nominale de [11] ARIARY ([] Ar) chacune, souscrites en totalité et libérées [16], ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du [13] par [14], dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit [15] ARIARY, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

**Si "Apports en numéraire et en nature." est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

2 - Apports en nature

**Si "Apports en numéraire et en nature." est vrai
Et "Apport d'un fonds de commerce." est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

[17] [18] apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

**Si "Apports en numéraire et en nature." est vrai
Et "Apport d'un fonds de commerce." est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

l'ensemble des éléments incorporels et corporels d'un fonds de commerce de [19] exploité à [20], ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du [21], annexé aux présentes,

**Si "Apports en numéraire et en nature." est vrai
Et "Apport d'un fonds de commerce." n'est pas vrai
conserver le paragraphe suivant.**

[22]

**Si "Apports en numéraire et en nature." est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le [23] par [24], commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

**Si "Apports en numéraire et en nature." est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de [25] ARIARY ([26] Ar), [27] reçoit [28] actions d'apport de [11] ARIARY ([] Ar) chacune, entièrement libérées.

**Si "Apports en numéraire et en nature." est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

3 - Total des apports :

**Si "Apports en numéraire et en nature." est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Les apports en numéraire s'élèvent à	[9] ARIARY
Les apports en nature s'élèvent à	[26] ARIARY
Le montant total des apports s'élève à	[29] ARIARY

ARTICLE [30] - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à [31] ARIARY ([] Ar).

**Si "Mention de la proportion de capital libéré dans l'article sur le capital." n'est pas vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Il est divisé en [] actions de [] ARIARY chacune, de même catégorie.

**Si "Mention de la proportion de capital libéré dans l'article sur le capital." est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Il est divisé en [] actions de [] FMG chacune, de même catégorie, libérées [16] de leur valeur nominale.

ARTICLE

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE

LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE

TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

**Si "Transfert des actions avec clause d'agrément" n'est pas vrai
conserver le paragraphe suivant.**

3 - Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

**Si "Transfert des actions avec clause d'agrément" est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

3- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

**Si "Transfert des actions avec clause d'agrément" est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

**Si "Transfert des actions avec clause d'agrément" est vrai
Et "Agrément à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou repréés." est vrai
Et "Le cédant administrateur prend part au vote." n'est pas vrai
conserver le paragraphe suivant.**

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

**Si "Agrément à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou repréés" est vrai
Et "Le cédant administrateur prend part au vote." est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

**Si "Agrément à la majorité des administrateurs présents ou représentés." est vrai
Et "Le cédant administrateur prend part au vote." n'est pas vrai
conserver le paragraphe suivant.**

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

**Si "Agrément à la majorité des administrateurs présents ou représentés." est vrai
Et "Le cédant administrateur prend part au vote." est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

**Si "Transfert des actions avec clause d'agrément" est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

**Si "Transfert des actions avec clause d'agrément" est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

**Si "Transfert des actions avec clause d'agrément" est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

**Si "Transfert des actions avec clause d'agrément" est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert.

**Si "Transfert des actions avec clause d'agrément" est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

**Si "Transfert des actions avec clause d'agrément" est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

**Si "Transfert des actions avec clause d'agrément" est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve des autres nombres prévus par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est [34] ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

**Si "Limite d'âge des administrateurs : dispositions particulières des statuts" est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de [35] ans, sa nomination a pour effet de porter à plus [36] des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

**Si "Un administrateur doit détenir plusieurs actions" est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Chaque administrateur doit être propriétaire de [37] actions.

**Si "Un administrateur doit détenir une action (minimum)" est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE

ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

**Si "Limite d'âge du P.D.G. fixée par les statuts." est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de [38] ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**Si "En cas de partage, prépondérance de la voix du président de séance" est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

**Si "En cas de partage, prépondérance de la voix du président de séance" n'est pas vrai
conserver le paragraphe suivant.**

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE

DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

**Si "Limite d'âge du Directeur Général fixée par les statuts." est vrai
conserver le paragraphe suivant.**

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de [39] ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office [40].

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE

ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Si "Aucune restriction d'accès aux assemblées" est vrai conserver le paragraphe suivant.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Si "Une restriction : minimum d'actions requis" est vrai conserver le paragraphe suivant.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et si les actions qu'il possède ont été libérées des versements exigibles.

Toutefois, il faut posséder [41] actions au moins pour participer aux Assemblées Générales Ordinaires. Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu.

Si "Une restriction : délai d'inscription en compte des actions." est vrai conserver le paragraphe suivant.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société [42] jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Si "Deux restrictions : délai d'inscription en compte et minimum d'actions." est vrai conserver le paragraphe suivant.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire

justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société [42] jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Toutefois, il faut posséder [41] actions au moins pour participer aux Assemblées Générales Ordinaires. Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société [43] jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le [44] et finit le [45].

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le [46].

ARTICLE

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Si "Possibilité de paiement de dividende majoré (art.347-2 L.1966)" est vrai conserver le paragraphe suivant.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Si "Possibilité de paiement du dividende en actions." est vrai conserver le paragraphe suivant.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve des dispositions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes,

concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts

LISTE DES VARIANTES

Apports en numéraire exclusivement.
Apports en numéraire et en nature.
Apport d'un fonds de commerce.
Libération intégrale des actions de numéraire.
Mention de la proportion de capital libéré dans l'article sur le capital.
Transfert des actions avec clause d'agrément
Agrément à la majorité des administrateurs présents ou représentés.
Agrément à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou repréés.
Le cédant administrateur prend part au vote.
Limite d'âge des administrateurs : dispositions particulières des statuts
Un administ. doit détenir une action (minimum)
Un administr. doit détenir plusieurs actions
Limite d'âge du P.D.G. fixée par les statuts.
Limite d'âge du Directeur Général fixée par les statuts.
En cas de partage, prépondérance de la voix du prés. de séance(délib.CA)
Aucune restriction d'accès aux assemblées
Une restriction : délai d'inscription en compte des actions.
Une restriction : minimum d'actions requis
Deux restrictions : délai d'inscription en compte et minimum d'actions.
Possibilité de paiement de dividende majoré
Possibilité de paiement du dividende en actions.

LISTE DES QUESTIONS

- (2) Objet de la société
- (7) Durée de la société (en lettres)
- (8) Montant en lettres des apports en numéraire
- (9) Montant en chiffres des apports en numéraire
- (10) Nombre d'actions de numéraire créées (en chiffres)
- (11) Valeur nominale d'une action (en lettres) 20.000 Ar minimum
- (13) Date de l'établissement du certificat du dépositaire
- (14) Dénomination et adresse de la banque déposé. (éventuell. nom de l'agence)
- (15) Somme libérée au moment de la constitution (en chiffres)
- (16) Proportion du capital libérée à la constitution (ex : au quart)
- (17) Qualité de l'apporteur (ex : Monsieur ou la société)
- (18) Prénom et nom ou dénomination de l'apporteur
- (19) Nature du fonds de commerce
- (20) Adresse du fonds de commerce
- (21) Date de signature du contrat d'apport
- (22) Description de l'apport en nature
- (23) Date de l'établissement du rapport du commissaire aux apports
- (24) Identité du commissaire aux apports (Monsieur Prénom NOM)
- (25) Montant en lettres de l'apport en nature
- (26) Montant en chiffres de l'apport en nature
- (27) Identité de l'apporteur en nature (Monsieur Prénom NOM)
- (28) Nombre d'actions reçues par l'apporteur en nature (en chiffres)
- (29) Montant total des apports en numéraire et en nature (en chiffres)
- (30) Numéro de l'article des statuts relatif au capital social
- (31) Montant du capital social à la constitution (en lettres)
- (34) Durée mandat administrateurs (ex : de six années ou d'une année)
- (35) Limite d'âge des administrateurs en lettres
- (36) Pourcentage max. d'administr. dépassant la limite d'âge (ex:de la moitié)
- (37) Nombre d'actions d'administrateur (en lettres)
- (38) Limite d'âge en lettres du P.D.G. (limite légale : soixante-cinq)
- (39) Limite d'âge du D.G. en lettres (limite légale : soixante-cinq)

- (40) Eventuellement, prise d'effet de la démission (PDG ou DG) si non immédiate
- (41) Nombre d'actions obligatoires détenues pour partic. à AGO
- (42) Nombre de jours d'inscription en compte des actions avant AG
- (43) Délai limite de réception pour validité du vote par corresp. (3 jours max.)
- (44) Date d'ouverture de l'exercice soc. (ex: 1er janvier)
- (45) Date de clôture de l'exercice soc. (ex: 31 décembre)
- (46) Date de clôture du premier exercice social (ex : 31 décembre 1987)